

Montréal, le 13 octobre 2017

Objet : Votre demande d'accès du 13 septembre 2017 (depuis l'acquisition de la mine du Lac Bloom par Champion Iron Ltd. en décembre 2015 : la ventilation et le détail de tous les investissements, subventions, prêts, prises de participation, crédit d'impôt et autres engagements financiers d'Investissement Québec dans l'entreprise Champion Iron Ltd. et ses filiales Champion Iron Mines Ltd., Lac Bloom Railcars Corporation inc. et Quebec Iron Ore inc.; pour chaque engagement financier, veuillez préciser la nature de l'engagement (prêt garanti, prêt sans garanti, crédit d'impôt remboursable, acquisition d'actions, subvention, etc), le montant, les garanties obtenues par Investissement Québec, la date de l'intervention et, le cas échéant, le programme duquel est issu l'investissement; les parts d'Investissement Québec dans l'entreprise Champion Iron Ltd. et ses filiales Champion Iron Mines Ltd., Lac Bloom Railcars Corporation inc. et Quebec Iron Ore inc. ainsi que les parts du gouvernement dans le projet de mine de fer au Lac Bloom; l'ensemble des analyses, études et notes concernant le projet de mine de fer du Lac Bloom et l'entreprise Champion Iron Ltd. ainsi que ses filiales Champion Iron Mines Ltd., Lac Bloom Railcars Corporation inc. et Quebec Iron Ore inc.; et l'état d'avancement du projet et la date prévue de mise en exploitation de la mine)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 13 septembre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le 14 septembre 2017, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 4 octobre 2017.

Après recherche et analyse, nous pouvons formuler la réponse suivante :

Point 1

Investissement en avril 2016 de 6 M\$ au capital-actions de Champion Iron Ltd., par notre filiale Ressources Québec inc., agissant à titre de mandataire du gouvernement du Québec (fonds Capital Mines Hydrocarbures).

Investissement en avril 2016 de 14 M\$ au capital-actions de Minerai de Fer Québec inc., par notre filiale Ressources Québec inc., agissant à titre de mandataire du gouvernement du Québec (fonds Capital Mines Hydrocarbures).

Investissement en juin 2017 de 5 152 000 \$ au capital-actions de Minerai de Fer Québec inc., par notre filiale Ressources Québec inc., agissant à titre de mandataire du gouvernement du Québec (fonds Capital Mines Hydrocarbures).

Prêt garanti de premier rang clôturé en mai 2017 de 6 M\$ à Minerai de Fer Québec inc. par notre filiale Ressources Québec inc., agissant sur ses fonds propres.

Point 2

Les informations demandées sont fournies au Point 1 ci-dessus.

Point 3

Nous ne pouvons fournir les documents ici demandés ce, aux termes, comme applicables en l'espèce, des articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès et du privilège relié au secret professionnel de l'avocat.

Point 4

Nous comprenons, selon l'information publique retracée, que l'entreprise prévoit le redémarrage des opérations commerciales de la mine du Lac Bloom potentiellement dès le premier trimestre de 2018.

Il y a aussi lieu pour nous, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, de vous référer au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : acesinformation@economie.gouv.qc.ca).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; et articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39 et 48 de la Loi sur l'accès.

Québec, le 13 septembre 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet

Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société

600, rue de La Gauchetière O. #1500

Montréal (QC) H3B 4L8

Tél. : 514 876-9339

Sans frais : 866 870-0437

Télec. : 514 876-9306

marc.paquet@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente est pour vous demander, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements suivants :

- 1) La ventilation et le détail de tous les investissements, subventions, prêts, prises de participation, crédit d'impôt et autres engagements financiers d'Investissement Québec dans l'entreprise *Champion Iron ltd.* et ses filiales *Champion Iron Mines ltd.*, *Lac Bloom Railcars Corporation Inc.* et *Quebec Iron Ore Inc.*

Pour chaque engagement financier, veuillez préciser :

- (a) la nature de l'engagement (prêt garanti, prêt sans garantie, crédit d'impôt remboursable, acquisition d'actions, subvention, etc) ;
 - (b) le montant ;
 - (c) les garanties obtenues par Investissement Québec ;
 - (d) la date de l'intervention ;
 - (e) le cas échéant, le programme duquel est issu l'investissement.
- 2) Les parts d'Investissement Québec dans l'entreprise *Champion Iron ltd.* et ses filiales *Champion Iron Mines ltd.*, *Lac Bloom Railcars Corporation Inc.* et *Quebec Iron Ore Inc.*, ainsi que les parts du gouvernement dans le projet de mine de fer au Lac Bloom.
 - 3) L'ensemble des analyses, études et notes concernant le projet de mine de fer du Lac Bloom et l'entreprise *Champion Iron ltd.* ainsi que ses filiales *Champion Iron Mines ltd.*, *Lac Bloom Railcars Corporation Inc.* et *Quebec Iron Ore Inc.*
 - 4) L'état d'avancement du projet et la date prévue de mise en exploitation de la mine.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.